



VILLE DE BELLE-BAIE POLITIQUE

TITRE :	Politique sur les dépenses, indemnités et allocations des élus municipaux
Politique no :	P2026-02
AUTORISATION :	Administration et Conseil municipal
DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :	2026-02-17
Modifiée :	s.o.
Remplace :	s.o.
APPROBATION :	Conseil municipal

1. PRÉAMBULE

La présente politique établit le cadre applicable aux dépenses engagées par les élus municipaux de la Ville de Belle-Baie dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Elle vise à assurer une gestion intègre, transparente et responsable des fonds publics, tout en permettant aux élus de s'acquitter efficacement de leurs responsabilités, tant sur le territoire de Belle-Baie qu'à l'extérieur de celui-ci.

Elle précise les paramètres financiers applicables, notamment les indemnités, allocations, modalités de remboursement ainsi que les règles relatives aux déplacements.

La présente politique s'applique rétroactivement au 1er janvier 2023.

2. OBJECTIF

La politique a pour objectif d'encadrer de manière rigoureuse, uniforme et transparente les dépenses admissibles des élus. Elle établit les paramètres applicables aux indemnités et aux remboursements, définit les règles entourant les allocations versées dans le cadre du mandat d'élu et veille à ce que l'utilisation des fonds publics soit faite de façon responsable et conforme aux principes de bonne gouvernance.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique exclusivement :

- Au maire de la Ville de Belle-Baie ;
- Aux conseillers et conseillères municipaux ;
- À toute autre personne élue à une fonction municipale reconnue par le conseil municipal ;
- Aux dépenses, indemnités et allocations liées à l'exercice des fonctions officielles de ces élus.

4. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les dépenses réclamées par un élu doivent être directement liées à l'exercice de ses fonctions officielles et être nécessaires à l'accomplissement de celles-ci. Elles doivent respecter les paramètres établis par la présente politique et être engagées de manière raisonnable et responsable. L'admissibilité d'une dépense est déterminée en fonction de ces critères et des crédits budgétaires disponibles.

5. INDEMNITÉS ET COMPENSATION LIÉES AUX FONCTIONS D'ÉLU

5.1 Indemnité pour participation aux réunions officielles

Conformément à l'[arrêté portant sur la rémunération des membres du conseil](#), une indemnité de cent dollars (100 \$) est versée au maire suppléant et à chaque conseiller pour chaque réunion officiellement reconnue, inscrite à la liste préétablie par l'administration municipale et approuvée par le conseil, à condition que l'élu soit effectivement présent à la réunion. La rémunération ponctuelle individuelle totale ainsi versée ne peut toutefois excéder la somme de cinq mille dollars (5 000 \$) par année pour le maire suppléant et les conseillers.

5.2 Compensation en cas d'absence du travail

Lorsqu'un élu doit s'absenter de son emploi pour une période excédant trois heures et demie (3,5 h) afin de remplir ses fonctions municipales, deux modalités de compensation sont prévues. L'employeur de l'élu peut d'abord facturer directement la municipalité afin de récupérer le salaire versé pour la période d'absence. Lorsque cette facturation s'avère complexe ou impossible, l'élu peut plutôt réclamer un per diem fixé à quatre-vingt dollars (80 \$) pour une demi-journée ou à cent soixante dollars (160 \$) pour une journée complète.

6. ALLOCATION POUR TÉLÉPHONE CELLULAIRE

La municipalité verse à chaque élu une allocation mensuelle de soixante-dix dollars (70 \$) pour l'utilisation de son téléphone cellulaire personnel dans l'exercice de ses fonctions officielles. Cette allocation couvre l'ensemble des frais liés aux appels, messages textes et données mobiles, et aucun remboursement additionnel ni appareil cellulaire municipal ne sont fournis pour les services de téléphonie ou d'Internet mobile.

7. DÉPLACEMENTS À L'INTÉRIEUR DU TERRITOIRE DE BELLE-BAIE

7.1 Indemnité hebdomadaire

Compte tenu de la vaste superficie du territoire municipal et de la fréquence des déplacements requis pour participer à des rencontres et activités officielles, les élus reçoivent une indemnité hebdomadaire fixe. Cette indemnité est fixée à vingt-cinq dollars (25 \$) par semaine pour un conseiller municipal et à trente-cinq dollars (35 \$) par semaine pour le maire.

7.2 Portée de l'indemnité

L'indemnité vise à compenser les frais liés à l'utilisation du véhicule personnel, aux déplacements internes ainsi qu'aux dépenses courantes de carburant nécessaires à l'exercice des fonctions municipales. Aucun remboursement additionnel n'est accordé pour les déplacements effectués à l'intérieur du territoire de Belle-Baie.

8. DÉPLACEMENTS À L'EXTÉRIEUR DU TERRITOIRE DE BELLE-BAIE

Les déplacements effectués par un élu à l'extérieur du territoire de Belle-Baie sont indemnisés conformément aux [*Directives sur les frais de déplacement du Gouvernement du Nouveau-Brunswick*](#). Les taux applicables sont ceux en vigueur au moment où le déplacement a lieu. Seuls les frais d'hébergement raisonnables engagés lors de ces déplacements peuvent être réclamés en vertu de la présente politique, lorsque ceux-ci sont requis dans l'exercice des fonctions officielles de l'élu.

9. FORMATION ET PERFECTIONNEMENT

Les frais d'inscription à des conférences, formations ou ateliers peuvent être admissibles lorsqu'ils sont pertinents aux responsabilités municipales de l'élu et contribuent à l'exercice de ses fonctions officielles. Ces activités doivent favoriser l'acquisition ou le perfectionnement de connaissances utiles au mandat d'élu et être conformes aux procédures administratives en vigueur.

10. AUTRES DÉPENSES

Des dépenses exceptionnelles et directement liées à l'exercice des fonctions municipales peuvent être admissibles lorsqu'elles ont préalablement obtenu l'autorisation de l'administration municipale. Ces dépenses doivent démontrer un lien clair avec les responsabilités officielles de l'élu.

11. DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses de nature personnelle, y compris l'achat de biens ou de services ne présentant aucun lien avec les fonctions municipales, ne sont pas admissibles. Sont également exclus les cadeaux, dons, avantages privés ou toute dépense engagée au bénéfice d'un membre de la famille de l'élu. Toute dépense présentant un risque de conflit d'intérêts, réel ou apparent, est également non admissible. En cas d'incertitude quant à l'admissibilité d'une dépense, l'élu doit obtenir une clarification préalable de l'administration municipale.

12. PROCÉDURE DE REMBOURSEMENT

L'élu doit soumettre toute demande de remboursement en fournissant des pièces justificatives complètes et détaillées indiquant la nature de la dépense, le montant payé et la date de la transaction. Les demandes de remboursement de dépenses ou indemnités de participation aux réunions doivent être présentées dans les délais prévus par les procédures internes, ou à défaut, dans les trente (30) jours suivant la dépense. Une demande ne peut être traitée que si elle respecte la procédure établie et comprend l'ensemble des documents requis.

13. CONTRÔLE, REDDITION DE COMPTES ET LIMITES BUDGÉTAIRES

Les dépenses engagées par les élus peuvent faire l'objet de vérifications internes afin d'assurer leur conformité à la présente politique. La municipalité peut également publier des informations relatives aux dépenses des élus conformément aux exigences de transparence applicables. Toutes les dépenses doivent respecter les limites budgétaires approuvées par le conseil municipal. Toute dépense excédant les budgets autorisés peut être refusée ou faire l'objet d'un suivi administratif.

14. RÉVISION DE LA POLITIQUE

La présente politique devra être révisé tous les quatre (4) ans, ou plus tôt au besoin, afin d'assurer sa conformité aux lois provinciales applicables, notamment à la [Loi sur la gouvernance locale](#), ainsi qu'aux exigences administratives en vigueur.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal.